

Montauban, le 21/12/23

Affaire suivie par : Véronique MARCHAND
DREAL-Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban
veronique.marchand@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 63 91 74 43

N/Réf : VM/2023-1570
N° AIOT : 0100036017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
Demande d'enregistrement – Entrepôt logistique ;
Société ARGAN – 82700 MONTBARTIER ;
Rapport de recevabilité

Rapport de l'inspection des installations classées au Préfet de Tarn-et-Garonne

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par dépôt en date du 8 décembre 2023, la société ARGAN a déposé un dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Cette demande concerne la construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Montbartier.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement. Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

2.1 description des installations

La société ARGAN prévoit la construction d'un entrepôt logistique d'une surface de plancher d'environ 18 353 m², au sein d'un site d'une surface d'environ 51 395 m² situé sur la commune de Montbartier.

Les installations du site se composeront notamment :

- de 3 cellules de stockage :
 - cellule C1 de 5 720 m² de surface de plancher ;

- cellule C2 de 5 695 m² de surface de plancher ;
- cellules C3 de 5 720 m² de surface de plancher ;
- de locaux techniques :
 - trois locaux de charge de batteries de 436 m² de surface de plancher ;
 - trois espaces de bureaux de 265 m², de 250 m² et 265 m² de surface de plancher ;
 - un local transformateur pour la partie entrepôt ;
 - un local TGB ;
 - un local onduleur associé à la centrale photovoltaïque et le local de batteries de stockage ;
 - une cuve des sprinklage et son local associé ;
- une centrale photovoltaïque sur la toiture de la cellule 2 et 3 ;
- un bassin de rétention de gestion des eaux pluviales de voiries et de confinement des eaux d'extinction de 1 550 m³ ;
- une réserve pompiers de 60 m³ ;
- des espaces paysagers ;
- un groupe climatique pour les bureaux ;
- des groupes pompes à chaleur de type air/eau qui serviront notamment au maintien hors gel de l'entrepôt ;
- un accès piéton avec cheminement ;
- une entrée/sortie spécifique VL ;
- 4 abris 2 roues cycles/motos ;
- 3 parkings véhicules légers de 40 places chacun ;
- 1 parking PL de 7 places ;
- 1 entrée/ sortie PL / VL / engins de secours ;
- 1 zone de chargement / déchargement des camions ;

2.2 régime des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) (...) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de plus de 500 t de matière combustible Volume de l'entrepôt (cellule 1 + cellule 2 + cellule 3) : 235 606 m ³	E

E : Enregistrement

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique suivante :

- 2925 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

3. CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier transmis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500 accompagné d'une demande de dérogation d'échelle ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

4. CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

5. DEMANDE DE DÉROGATION

La société ARGAN ne sollicite aucune dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN PROCÉDURE D'AUTORISATION

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale de la zone géographique susceptible d'être affectée et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

En effet, le projet se situe au sein d'une zone destinée à l'accueil des activités économiques (ZAC Grand Sud Logistique). Les études menées dans le cadre de la création et de l'aménagement de la ZAC n'ont pas recensé de zones présentant un intérêt écologique sur le terrain ou la présence d'espèce rare et/ou protégée. La zone ne constitue pas non plus un corridor écologique. Le projet s'implante sur d'anciennes terres agricoles entretenues et sans enjeux majeurs identifiés. De par la nature du projet (bâtiment de logistique et bureaux), il n'y aura pas d'émissions spécifiques de polluants, d'odeurs particulières ou d'eaux industrielles.

Par ailleurs, les mesures en place sur le site sont suffisantes pour réduire et limiter les nuisances et les risques (pollution, incendie, risque toxique).

Il résulte de l'examen du dossier qu'aucun élément ne nous conduit à proposer le basculement en procédure d'autorisation.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par l'exploitant paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Montbartier, Bressols et Labastide-Saint-Pierre d'après les éléments présents dans le dossier de l'exploitant. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du Code de l'environnement. L'arrêté précisera notamment les rubriques de la nomenclature des installations classées et celles de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Cette consultation devra être menée pendant une durée de 4 semaines.

Le dossier ayant été déposé complet le 8 décembre 2023, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 8 mai 2024 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus. Cependant, à cette échéance, le préfet pourra prolonger ce délai de deux mois, par arrêté.

Conformément à l'article R.512-46-8, je vous propose d'informer le pétitionnaire que son dossier de demande est estimé complet et régulier.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
La secrétaire administrative	L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot
		
Véronique MARCHAND	Jean ROGISTER	